

Garanties et taux de cotisation prévoyance au 1^{er} janvier 2021

Convention Collective Nationale des entreprises de propreté et services associés (3173)

Personnel Cadre

	Formule A	Formule B	Formule C	Formule D	Formule D bis
Capital décès	300 % TA ^(*) Quelle que soit la cause du décès et la situation familiale	Quelle que soit la cause du décès : Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge : 200 % TA Marié sans enfant à charge : 275 % TA Majoration par enfant à charge : 65 % TA	375 % TA ^(*) Quelle que soit la cause du décès et la situation familiale	350 % TA ^(***) + 200 % TB ^(***) Quelle que soit la cause du décès et la situation familiale	350 % TA ^(***) + 200 % TB ^(***) Quelle que soit la cause du décès et la situation familiale
Invalidité Absolue et Définitive (IAD) Invalidité 3^e catégorie	Versement du capital Décès par anticipation sur demande du salarié. Ce versement met fin à la Garantie Décès				
Décès simultané ou postérieur du conjoint non remarié	Versement au profit des enfants restant à charge d'un capital égal au capital versé au décès du salarié, réparti par parts égales entre eux				
Incapacité temporaire de travail	Salarié ayant un an d'ancienneté, et après épuisement des droits acquis au titre de la garantie Maintien de salaire, versement des indemnités journalières comme suit : 27 % TA ^(**) + 50 % TB ^(**)			Salarié ayant un an d'ancienneté, et après épuisement des droits acquis au titre de la garantie Maintien de salaire, versement des indemnités journalières comme suit : 20 % TA ^(**) + 37 % TB ^(**)	
Invalidité : 1^{er}, 2^e et 3^e catégorie	Rente annuelle = 20 % TA ^(***) + 45 % TB ^(***)			—	
Incapacité permanente professionnelle	—	—	—	Taux d'incapacité fixé, par la Sécurité sociale, égal ou supérieur à 33 % : 6 % du salaire de référence ^(***) Taux d'incapacité fixé, par la Sécurité sociale, supérieur à 66 % : 12 % du salaire de référence ^(***)	Taux d'incapacité fixé, par la Sécurité sociale, égal ou supérieur à 33 % : 4,5 % du salaire de référence ^(***) Taux d'incapacité fixé, par la Sécurité sociale, supérieur à 66 % : 9 % du salaire de référence ^(***)
Rente éducation	9 % du salaire de référence sur la Tranche A ^(*) : par enfant à charge âgé de moins de 18 ans, 9 % du salaire de référence sur la Tranche A ^(*) : par enfant à charge de 18 ans à 25 ans en cas de poursuite d'études supérieures.	—	—	10 % du salaire de référence sur la Tranche A ^(*) : par enfant à charge âgé de moins de 16 ans, 16 % du salaire de référence sur la Tranche A ^(*) : par enfant à charge de 16 à 18 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'études supérieures.	10 % du salaire de référence sur la Tranche A ^(*) : par enfant à charge âgé de moins de 16 ans, 16 % du salaire de référence sur la Tranche A ^(*) : par enfant à charge de 16 à 18 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'études supérieures.
Taux de cotisation	2,00 % TA + 1,38 % TB				1,50 % TA + 1,04 % TB

(*) Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal à la somme des salaires bruts perçus par le participant au cours des 12 mois précédant le décès ou l'arrêt de travail (si une période d'arrêt a précédé le décès). En tout état de cause le salaire de référence est pris en compte dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale (Tranche A).

(**) Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal à la moyenne mensuelle des rémunérations brutes perçues par le participant au cours des 3 derniers mois précédant l'arrêt de travail. En tout état de cause le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale et se divise comme suit :
TA : partie du salaire limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale,
TB : partie du salaire comprise entre 1 et 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale.

(***) Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal à la somme des salaires bruts perçus par le participant au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail.

En tout état de cause le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale et se divise comme suit :
TA : partie du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale,
TB : partie du salaire comprise entre 1 et 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale.